



COMMUNE DE SAVONNIERES DEVANT BAR
Département de la Meuse
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 14 novembre 2018

| | |
|--|------------------------------------|
| Date de la convocation : 9 novembre 2018 | Nombre de Conseillers présents : 7 |
| Nombre de Conseillers en exercice : 10 | Nombre de Conseillers votants : 8 |

L'an deux mil dix-huit, le 15 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Savonnières devant Bar s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales, sous la présidence de M. Gérald MICHEL, Maire,

PRÉSENTS :

M. Gérald MICHEL, M. Pascal GHESQUIERE, M. José VANHAMME, Mme Sylvie MALLINGER, M. Guy COCHENER, M. Claude MEYER, Mme Colette KELLER,

ABSENTS :

M. Alain PECHEUR qui a donné pouvoir à M. José VANHAMME
Mme Patricia LEGRAND
Mme Cécile THIRIET

Secrétaire de séance : Mme Colette KELLER

Le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

| |
|--|
| D 38/2018 – TRAVAUX ELIGIBLES AU DISPOSITIF CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE-TEPCV) CONVENTION ENTRE LE PETR DU PAYS BARROIS ET LA COMMUNE DE SAVONNIERES-DEVANT-BAR |
|--|

Vu le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique (POPE) (n° 2005-781 du 13 juillet 2005) qui rend les Collectivités territoriales et Bailleurs éligibles aux Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) et leur confère la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs dits « obligés ».

Vue l'arrêté du 09 février 2017 modifié par l'arrêté du 24 février 2017 qui permet au territoire lauréat TEPCV de bénéficier d'un calcul plus avantageux pour la valorisation des CEE dans le but d'accélérer la transition énergétique dans ces territoires.

Vu la délibération du PETR du Pays Barrois du 26 septembre 2017 N° 2017-26-09-01, qui propose de faciliter la démarche des Communes et EPCI de son territoire qui souhaitent les valoriser.

Considérant l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Énergie « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité,

Le Maire fait part au conseil municipal de la proposition du PETR du Pays Barrois consistant à lui transférer les droits des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés grâce aux travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper et les valoriser pour l'ensemble des collectivités du territoire, et en particulier les EPCI membres et leurs communes.

Pour la bonne information du conseil municipal, le Maire rappelle que les CEE sont un dispositif national obligeant les vendeurs d'énergie - appelés « Obligés » - à réaliser eux-mêmes ou à soutenir des actions de maîtrise de l'énergie (isolation des combles, installation de vitrages performants...). Les objectifs à atteindre sont fixés par l'Etat. Un « Obligé » qui ne remplirait pas ses objectifs de maîtrise de l'énergie (matérialisé sous la forme de volumes de CEE) serait sanctionné par des pénalités financières.

Des fiches standardisées permettent de définir les conditions d'éligibilité d'une opération à ces certificats et le nombre de CEE attribués selon les investissements réalisés. Les travaux réalisés notamment par les collectivités territoriales sont éligibles à ce dispositif.

Il existe aujourd'hui deux modalités de calculs pour valoriser les CEE : les CEE dits « classiques » et les CEE « TEPCV », qui sont plus avantageux pour les collectivités. Ces CEE obtenus sont mis en vente sur un marché commun et achetés par les Obligés.

Pour pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la commune devrait :

- Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie,
- S'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- Former une personne pour conduire la procédure de dépôt dans ses détails, techniques comme administratifs,
- Contractualiser avec un « Obligé » pour l'achat des CEE délivrés.

Pour faciliter et mutualiser ces démarches, il est possible de constituer un groupement, en confiant à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités.

Le PETR du Pays Barrois se propose d'être le tiers-regroupeur pour le compte des collectivités du territoire. Il reversera aux communes la valorisation financière des CEE obtenus, après déduction des frais de gestion, selon les modalités définies par son comité syndical, soit 7% du produit de la vente de CEE.

La commune garde une totale liberté de choix sur les opérations dont elle souhaite transférer ses droits CEE au PETR du Pays Barrois. Pour chaque opération, lorsque ce choix est arrêté, le transfert est exclusif et l'opération ne peut être revendiquée par une autre collectivité ou un autre organisme.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne son accord de principe pour transférer au PETR du Pays Barrois les droits à valoriser les CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2017, 2018 et 2019.
- Prend acte que, dans le cadre de cet accord de principe, la commune garde une totale liberté de choix sur les opérations qu'elle souhaite effectivement transférer,
- Prend acte que les opérations confiées au PETR du Pays Barrois ne pourront être valorisées que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits et transmis par la commune, conformément à la réglementation en vigueur et dans les délais impartis par la loi,
- Autorise le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays Barrois ainsi que tout document relatif à la bonne exécution de la présente délibération,

| |
|--|
| D 39/2018 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES FONDS LEADER DU GAL DU PAYS BARROIS POUR LE FINANCEMENT DES ETUDES THERMIQUES ET TEST D'ETANCHEITE A L'AIR |
|--|

Exposé des motifs :

L'ancienne école de la commune de Savonnières-devant-Bar est composée d'un bâtiment principal, pour la partie primaire, et d'un autre bâtiment plus petit, pour la partie maternelle. L'école ayant fermée en 2012, la municipalité a cherché depuis à requalifier ces locaux.

Ainsi, l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'agence française pour la biodiversité (AFB) ont manifesté leur intérêt pour les locaux de l'ancienne école. Le bâtiment principal fera office de bureaux et le bâtiment annexe plus petit pourra servir de salle de réunion pour l'ONCFS et l'AFB ou de salle de réception pour les administrés(es).

Dans l'optique de les accueillir dans les meilleures conditions et d'avoir des coûts de fonctionnement les plus bas possibles, la commune souhaite rénover et réhabiliter ces locaux d'une manière globale.

Ainsi, il est prévu une isolation thermique des murs (ITE) et de la toiture, le remplacement du système de chauffage par un système plus performant, le changement des menuiseries, l'amélioration de l'éclairage intérieur, etc, avec pour objectif d'atteindre une performance BBC rénovation. Une attention particulière sera également portée à l'étanchéité à l'air du bâtiment.

A cette fin, les études thermiques réalisées dans le cadre de notre projet présenté auprès des fonds européens LEADER sont les supports à la réalisation des travaux nécessaires ultérieurs.

Par ailleurs, des tests d'étanchéité à l'air seront également effectués en 3 temps différents : une premier à l'état initial, avant travaux, pour connaître l'état du bâtiment ; un second en phase pré finition avant placage, notamment pour rechercher les éventuelles fuites d'air ; et un troisième à la fin des travaux afin de confirmer la perméabilité à l'air du bâtiment.

Le montant des dépenses prévisionnelles s'élève à 7 750 € HT répartis et financés comme suit :

| DEPENSES PREVISIONNELLES | | FINANCEMENTS PREVISIONNELS | | |
|--|-------------------|-------------------------------------|-------------------|----------------|
| Nature des dépenses | Montants HT | Financeurs pressentis ou sollicités | Aides sollicitées | % sollicité |
| Etudes thermiques et test d'étanchéité à l'air | 7 750.00 € | Feader sollicité | 6 200.00 € | 80 % |
| | | Auto-financement | 1 550.00 € | 20 % |
| TOTAL des dépenses prévues | 7 750.00 € | TOTAL financements prévus | 7 750.00 € | 100,00% |

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ⇒ Approuve le plan de financement ci-dessus,
- ⇒ Autorise le Maire à solliciter les subventions aux taux maximum
- ⇒ Autorise le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus d'une des subventions sollicitées,
- ⇒ Autorise le Maire à signer tous les documents pour mener à bien cette mission

D 40/2018 – RETROCESSION DU DELAISSE SUR LA RD180

Le département de la Meuse est propriétaire de l'ancien délaissé de la RD180 qui est situé sur le secteur géographique dit « De Huréval ».

Des travaux d'aménagements, visant à améliorer la sécurité des lieux, ont été récemment réalisés par la commune.

En effet, le caractère particulièrement accidentogène de cet endroit, qui est notamment lié au débouché de véhicules sur la RD180 a nécessité la réalisation d'un accès à hauteur de la sortie de la ferme de Goulanssard.

En outre, la valorisation de cet espace, situé en entrée d'agglomération, est en cours de finalisation.

Ce délaissé représente un réel intérêt pour la commune, qui souhaite poursuivre son opération de requalification sur le secteur dit « De Huréval ».

Cependant, cette rétrocession du département au profit de la commune de Savonnières-devant-Bar, devra s'accompagner d'une délimitation précise du domaine public d'avec les propriétés privées limitrophes ainsi que par la réfection complète de la chaussée existante qui est fortement dégradée.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Sollicite le département de la Meuse pour engager les modalités réglementaires et techniques de cette rétrocession,
- Autorise le Maire à signer tout document et mener à bien cette affaire.

D 41/2018 – CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Cette délibération annule et remplace la précédente portant le n°33/2018

Exposé de ce qui suit :

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et le décret n° 2015-235 du 27 février 2015, transcrits dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L 2213-1 à 4 et R 2225-1 à 10), confèrent aux communes le service public de défense extérieure contre l'incendie et, à ce titre, les compétences pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours.

Ainsi, le Maire qui dispose du pouvoir de police en la matière assure les contrôles techniques périodiques visant à évaluer les capacités des points d'eau incendie. Leur objet, les modalités d'exécution, leur périodicité, les informations à fournir ainsi que leur communication sont précisés par l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Approuvé par arrêté préfectoral le 29 mars 2017, ce dernier les rend obligatoires une fois tous les 3 ans.

Compte tenu de ces dispositions et de la nécessité de recourir à un prestataire habilité, pour mutualiser les procédures et optimiser les coûts, une démarche conjointe dans le cadre d'un groupement de commande au niveau de la Ville de Bar le Duc, paraît opportune.

Afin d'engager la procédure de consultation, Madame la Maire de Bar le Duc, engage les Maires dont les communes relèvent de cet E.P.C.I à soumettre le cadre de ce partenariat à leurs Conseils Municipaux.

En conséquence, le Conseil Municipal,

Accepte la proposition de projet de convention, telle que formulée dans le courrier de Madame Martine JOLY, Maire de Bar le Duc ;

Approuve la procédure de consultation relative au contrôle technique périodique des points d'eau incendie ;

Donne pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes pour signer tout document et mener à bien cette affaire.

D 42/2018 – DEROGATION AUX REGLES DU REPOS DOMINICAL

Référence : Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron)

Les dérogations accordées par le Maire relèvent de l'article L3132-26 du Code du Travail.

Il s'agit pour le Maire dans la décision qu'il va prendre d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche et donc de déroger aux règles du droit du travail et non pas d'autoriser l'ouverture d'un commerce le dimanche à proprement parler.

Il s'agit plus communément des « Dimanches du Maire ».

La loi du 6 août 2015 est venue modifier cet article en octroyant la possibilité au Maire d'accorder 12 dimanches au lieu de 5 auparavant.

Dans le cas où la décision du Maire s'orienterait vers plus de 5 dimanches à l'année, il est nécessaire de recueillir un avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre.

Il est enfin rappelé que la dérogation à un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de donner un avis sur la proposition d'autoriser le Maire à accorder jusqu'à 12 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail.

Pour l'année 2019, les demandes qui ont été présentées sont les suivantes :

Dimanches 6 janvier, 26 mai, 30 juin, 14 juillet, 1^{er} septembre, 22 septembre, 24 novembre, 1, 8, 15, 22, et 29 décembre. (Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire)

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

-Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

-Vu l'article L.3132-26 du Code du travail,

- Donne un avis favorable sur la proposition du Maire d'accorder annuellement 12 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire pratiquant la même activité regroupés par code NAF;

- Demande au Maire d'arrêter pour le 31 décembre la liste des dimanches concernés pour chaque catégorie de commerce, après avoir procédé à toutes les consultations prévues par les textes en vigueur.

D 43/2018 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications budgétaires suivantes sur le budget de la commune :

VIREMENT DE CRÉDIT – section de fonctionnement

| <i>Chap</i> | <i>Article</i> | <i>Montant</i> |
|-------------|---|----------------|
| 022 | 022 – dépenses imprévues | - 2 400.00 |
| 014 | 73916 – contribution au redressement des finances publiques | + 2 400.00 |

VIREMENT DE CRÉDIT – section d'investissement

| <i>Chap</i> | <i>Article</i> | <i>Montant</i> |
|-------------|------------------------------------|----------------|
| 23 | 2313 – Constructions | - 1 500.00 |
| 21 | 21571 – Matériel de voirie roulant | + 1 500.00 |

D 44/2018 – SUBVENTION COMMUNALE

Monsieur le Maire fait part au Conseil d'une demande de l'Association Le Pigeon de Bar, dont le siège est à Savonnières Devant Bar, sollicitant une subvention.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention d'un montant de 80 € à l'association Le Pigeon de Bar.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.